

Pour une Cour suprême du Québec en matière de droit civil

Paul-A. Crépeau

Volume 49, Number 4, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104152ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104152ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Crépeau, P.-A. (1982). Pour une Cour suprême du Québec en matière de droit civil. *Assurances*, 49(4), 337–342. <https://doi.org/10.7202/1104152ar>

Article abstract

Dans son discours de réception à la Société royale du Canada, M. le p^r Paul-A. Crépeau a apporté une idée qui, nous semble-t-il, présente un grand intérêt au moment où la Constitution doit être modifiée. Devant les difficultés que présente l'actuel régime des pourvois à la Cour suprême du Canada en matière de droit civil il estime que, dans les matières qui relèvent de l'autorité législative du Québec, l'on devrait transformer la Cour d'appel en Cour suprême du Québec. Voici un extrait de son texte dans lequel il développe cette idée, extrêmement intéressante, encore une fois, parce qu'elle nous semble apporter une solution à un des problèmes les plus sérieux auxquels la Cour suprême du Canada doit faire face à certains moments, quand certains juges, appelés à exprimer une opinion dans une affaire de droit civil, s'appuient d'instinct et par formation non pas sur le droit civil tel qu'on le conçoit dans la province de Québec, mais sur le droit commun. A.

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:

L'abonnement: \$15

Le numéro : \$ 4

À l'étranger

l'abonnement: \$18

Membres du comité:

Gérard Parizeau, Pierre Chouinard,

Gérald Laberge, Lucien Bergeron,

Maurice Jodoin, Angus Ross,

**Monique Dumont, Monique Boissonnault,
et Rémi Moreau**

Administration

410, rue Saint-Nicolas

Montréal, Québec

H2Y 2R1

Secrétaire de la rédaction:

Me Rémi Moreau

Secrétaire de l'administration:

Mme Monique Boissonnault

337

49^e année

Montréal, Janvier 1982

NO 4

Pour une Cour suprême du Québec en matière de droit civil⁽¹⁾

par

Me PAUL-A. CRÉPEAU, c.r.
Professeur à l'Université McGill

*Dans son discours de réception à la Société royale du Canada,
M. le p^r Paul-A. Crépeau a apporté une idée qui, nous semble-t-il,*

(1) On the occasion of his election to the Royal Society of Canada, Prof. Paul-A. Crépeau presented a paper in which he developed an idea which we believe to be of great interest, particularly at this time when Constitutional changes are being implemented. In view of the difficulties surrounding the present regime of appeals to the Supreme Court of Canada in matters of Civil law, Prof. Crépeau believes that, in those subject matters coming under the legislative authority of Québec, the Court of Appeal of the Province should be transformed into a Supreme Court of Québec.

Follows an extract of the paper in which he develops this extremely interesting idea which would seem to solve one of the most serious difficulties that the Supreme Court of Canada is confronted with when certain members of the Court, called upon in a Quebec Civil law case to express an opinion, will naturally, and as a result of their training, rely not on the Civil law as developed in the Province of Québec but rather on the Common law.

présente un grand intérêt au moment où la Constitution doit être modifiée. Devant les difficultés que présente l'actuel régime des pourvois à la Cour suprême du Canada en matière de droit civil, il estime que, dans les matières qui relèvent de l'autorité législative du Québec, l'on devrait transformer la Cour d'appel en Cour suprême du Québec.

338

Voici un extrait de son texte dans lequel il développe cette idée, extrêmement intéressante, encore une fois, parce qu'elle nous semble apporter une solution à un des problèmes les plus sérieux auxquels la Cour suprême du Canada doit faire face à certains moments, quand certains juges, appelés à exprimer une opinion dans une affaire de droit civil, s'appuient d'instinct et par formation non pas sur le droit civil tel qu'on le conçoit dans la province de Québec, mais sur le droit commun. A.



Bien sûr, l'on dira qu'un juriste de Common Law, récemment nommé à la Cour suprême du Canada, qui entend un appel dans une affaire de droit civil du Québec, peut compter sur les conseils, les avis de ses collègues civilistes du Québec. C'est précisément ce qu'admettait en toute simplicité l'un des plus éminents magistrats de la Cour suprême du Canada, Sir Lyman Duff. Lors de la dernière séance de la Cour qu'il devait présider, le 15 décembre 1943, au moment de prendre sa retraite, Sir Lyman déclarait:

«When I came to this Court I felt not a little concern (and in this I was not, of course, singular) as touching my responsibilities in relation to appeals from the province of Quebec. Primarily, of course, responsibility with regard to these appeals rests upon the judges appointed from that province. But no judge can entirely escape responsibility for any judgment in which he takes part, and I feel that I should on this occasion give expression to an acknowledgement of the sympathetic assistance and the instruction which I received from Sir Charles Fitzpatrick and Mr. J. Girouard who were judges from Quebec from 1906 until 1911, in my first efforts to acquire some slight mastery of the principles of the law of Quebec».

Cette déclaration, pleine d'enseignement en matière de psychologie judiciaire, montre combien était délicate, pour un magistrat comme sir Lyman Duff, la position d'un magistrat de Common law qui, pour décider de l'interprétation définitive d'une règle juridique de droit civil, système qui ne lui est pas familier, doit s'appuyer sur les connaissances et l'expérience de ses collègues civilistes et, parfois même, en cas de doute, s'en remettre à leur jugement dans l'affaire.

Mais, n'est-ce pas là fausser le jeu des opinions et des votes au sein de la Cour suprême? N'est-ce pas accorder une voix prépondérante à certains magistrats ou même à un seul magistrat lorsque tous ses collègues se sont rangés à son avis ou lorsque, comme le cas s'est déjà présenté, il était le seul civiliste au sein de la formation collégiale? N'est-ce pas accorder à un juge deux ou trois voix? Les arrêts *General Motors Products of Canada Ltd. v. Kravitz et Senex v. La Chambre d'immeuble de Montréal*, rendus par la Cour suprême, constituent, à cet égard, des exemples inquiétants.

339

Bref, j'estime que lorsqu'un tribunal est appelé à trancher en dernier ressort une question de droit, telle l'interprétation d'une institution civiliste, d'une notion juridique à caractère statique ou dynamique, qui s'inscrit dans un contexte historique, doctrinal ou jurisprudentiel, qui suppose une connaissance approfondie des institutions fondamentales d'un système juridique, qui fait appel aux plus subtiles nuances d'une langue, surtout dans un secteur spécialisé comme celui du droit — on ne lit pas le *Traité de Domat* comme une pièce de Molière ni un ouvrage du doyen Ripert comme un roman de Mauriac — qui exige, enfin, une certaine façon de penser le droit, d'interpréter son histoire, de pressentir son évolution, il me paraît inadmissible — je le dis encore avec toute déférence — qu'une telle question puisse être décidée par une personne, si éminente soit-elle, dont la formation juridique et la carrière professionnelle se sont entièrement déroulées dans le cadre d'un système juridique étranger à celui au sein duquel le litige a pris naissance et dont les connaissances de la langue véhiculaire peuvent laisser fort à désirer.

Et alors se pose la question: comment résoudre ce problème avec objectivité et sérénité? À mon sens, outre le maintien de

l'actuel état de choses, ce qui paraît inacceptable, deux solutions s'avèrent possibles.

La première serait de créer, au sein de la Cour suprême du Canada, une Chambre civile, composée d'au moins cinq juges de formation civiliste, chargée d'entendre les pourvois dans les affaires de droit civil en provenance du Québec. C'est là une solution que nous avons suggérée en 1970 et que la Commission Pépin-Robarts a formellement proposée dans son rapport en 1979.

340

La seconde ferait de la Cour d'appel du Québec une véritable Cour suprême en matière de droit relevant de l'autorité législative du Québec.

Personnellement, j'ai longtemps cru et j'ai souvent exprimé le sentiment qu'il convenait de maintenir deux niveaux d'appel afin de réduire l'incidence des erreurs judiciaires toujours possibles. On pouvait, de plus, penser que, puisqu'une affaire présente souvent des questions diverses relevant, à certains égards, du droit civil et, sous certains aspects, du droit fédéral, il y aurait avantage à soumettre l'ensemble du litige à l'arbitrage définitif d'une seule Cour.

Après y avoir longuement réfléchi dans un contexte d'évolution cohérente du droit civil, j'estime maintenant que c'est vers la deuxième solution qu'il conviendrait de se tourner. Il me paraît, en effet, souhaitable, dans un fédéralisme renouvelé, de transformer la Cour d'appel en Cour suprême du Québec et de lui confier la mission d'assurer l'interprétation définitive du droit québécois, laissant à la Cour suprême du Canada sa juridiction ultime en matière de droit fédéral et de droit constitutionnel.

Diverses raisons militent en faveur d'une telle solution.

Tout d'abord, il convient de souligner, à l'intention notamment de ceux qui verraient là matière à porter atteinte à l'unité du pays, que cette solution s'inspire du système judiciaire américain et la présence, dans chaque État, d'une Cour suprême chargée d'interpréter, en dernier ressort, le droit local de l'État ne paraît pas devoir menacer la survie de l'ensemble politique américain.

De plus, j'éprouve un doute grandissant sur une réelle possibilité d'acceptation, dans les instances fédérales et dans les autres provinces, de la solution du rapport Pépin-Robarts car, à moins d'augmenter à quinze le nombre des juges de la Cour suprême — ce qui, à l'heure actuelle, paraît impensable — la nomination de cinq juges sur onze, en provenance du Québec, paraîtrait donner une importance exagérée à une province qui, somme toute, représente moins de 30% de la population.

Mais, en fin de compte, la justification essentielle de cette proposition résulte, à mon avis, de la radicale transformation du régime des pourvois en Cour suprême du Canada. En effet, depuis 1975, la Cour n'entend une affaire «que lorsqu'elle estime, étant donné l'importance de l'affaire pour le public, l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit ou de fait qu'elle comporte, ou sa nature ou son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie et qu'elle accorde dès lors l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement».

341

Ainsi, selon ce régime où l'appel n'est plus un droit, mais une grâce accordée, en fait, en fonction, certes de l'importance du litige, mais aussi de la capacité de rendement du tribunal (environ cent vingt affaires par an),⁽²⁾ on peut légitimement en déduire que, devant l'importance incontestable des affaires constitutionnelles, devant la diversité des affaires relevant du droit fédéral: affaires pénales, fiscales et administratives, devant l'intérêt des affaires de Common law en provenance des autres provinces, où la Cour suprême est appelée à jouer un rôle unificateur du droit, les affaires de droit civil n'auront, somme toute, au regard des magistrats, qu'une importance secondaire ne justifiant pas l'autorisation de former un pourvoi.

Or, la question qui se pose ici est de savoir si un tribunal suprême peut légitimement assurer une interprétation dynamique et cohérente d'un système juridique lorsqu'elle ne se permet, à cha-

⁽²⁾ Affaires entendues depuis 1977 (année à partir de laquelle la loi de 1975 a commencé de faire sentir ses effets): 1977: 120, 1978: 115, 1979: 107, 1980: 113, 1981 (1^{ère} sess.): 44. Ces renseignements nous ont été aimablement fournis par Me Bernard C. Holfley, c.r., Régistraire de la Cour suprême du Canada.

que session, d'entendre qu'un nombre très limité d'affaires de droit civil du Québec.⁽³⁾ À mon avis, la réponse négative s'impose nettement. De telles interventions sporadiques, épisodiques, au hasard de litiges sélectionnés pour des motifs qui ne font l'objet d'aucune publication et jugés selon une philosophie judiciaire où l'on ne nous a guère habitué aux arrêts de principe, ne sauraient plus suffire à faire jouer à la Cour suprême le rôle d'interprète ultime du droit civil.

342 Par ailleurs, si l'on devait accepter la solution qui transformerait la Cour d'appel en Cour suprême du Québec, il conviendrait, d'abord, de prévoir la création d'un palier d'appel intermédiaire afin d'éviter l'engorgement de la juridiction suprême et de lui permettre de trancher dans une atmosphère de sereine réflexion; il serait ensuite souhaitable d'assurer, par un régime souple d'affectation des magistrats, une certaine spécialisation par la formation de quelques Chambres permettant ainsi aux juges, qui se sont d'ailleurs le plus souvent spécialisés dans l'exercice de leur profession, de donner le meilleur d'eux-mêmes, en faisant bénéficier la Cour et les justiciables de leur expérience professionnelle et, on peut le supposer, en accélérant la solution éclairée des litiges.

Il serait enfin souhaitable que cette Cour suprême du Québec n'hésite pas, dans une affaire importante pour l'interprétation ultime du droit québécois, à recourir à des formations élargies et même, si l'on peut dire, aux Chambres réunies afin que, d'une part, les délibérations de la Cour soient l'occasion de vigoureux débats entre les représentants des diverses tendances ou écoles susceptibles de s'y exprimer et que, d'autre part, l'arrêt qui en résulte soit revêtu de toute l'autorité morale qui doit s'attacher à la décision d'un tribunal suprême.

⁽³⁾ Affaires entendues en 1978: 9, en 1979: 2, en 1980: 4, 1981 (1^{ère} sess.): 6. Ces renseignements nous ont également été fournis par Me Bernard C. Hofley, c.r.